

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 21 octobre 2022

No de dossier : 540603-41

Me Véronique Dubois, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

- Objet:
- DPCMÉER – Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
 - Réponses du Coordonnateur de la fiabilité aux engagements pris lors de la séance de travail du 3 octobre 2022 (B-0029)
 - Réponse de Rio Tinto Alcan inc. à la position (Engagements n^{os} 1 et 3) du Coordonnateur de la fiabilité
 - Dossier de la Régie : R-4190-2022

Chère consœur,

En suivi de la séance de travail du 3 octobre 2022 et des réponses du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») communiquées à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 14 octobre 2022 (B-0029), l'intervenante Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») soumet à la Régie sa réponse à la position du Coordonnateur relativement aux Engagements n^{os} 1 et 3.

1. Quant à la réponse R1 du Coordonnateur à l'Engagement n° 1.1 :

Sous réserve d'apporter la modification proposée au paragraphe ci-dessous, RTA est satisfaite de la révision proposée par le Coordonnateur à sa proposition initiale présentée à la page 17 du Guide de référence sur la définition du RTP (B-0011).

RTA propose les modifications suivantes (surlignées) au texte révisé :

La limite du RTP lorsqu'une ressource de production est non raccordée au RTP doit être le premier point de sectionnement (ex : un disjoncteur, un sectionneur, etc.) suivant le groupe de production ou la connexion basse tension du transformateur élévateur associé au groupe de production. Ainsi, toute la partie entre la(les) ressource(s) de production et le point de ~~coupure~~ sectionnement doit être incluse dans le RTP.

2. Quant à la réponse R2 du Coordonnateur à l'Engagement n° 1.2 :

RTA est satisfaite de la clarification par le Coordonnateur à sa proposition au plan de mise en œuvre afin d'uniformiser les autodéclarations des entités visées, laquelle proposition se lit maintenant comme suit :

À la suite de la première autodéclaration annuelle à survenir suivant une décision de la Régie sur la Méthodologie, le Coordonnateur effectuera une revue de performance sur la Méthodologie. Cette revue de performance prévoira également une période de consultation publique pour permettre aux entités visées d'émettre des commentaires. Les conclusions de cette revue de performance pourraient être présentées à la Régie lors de la mise à jour annuelle du Registre suivante.

RTA prend également note que le Coordonnateur est favorable à ce qu'une ordonnance de suivi quant à la revue de performance soit énoncée par la formation dans le cadre de sa décision sur le fond au présent dossier et appuie cette proposition du Coordonnateur.

3. Quant à la réponse R3 du Coordonnateur à l'Engagement n° 1.3 :

Sous réserve du commentaire au paragraphe ci-dessous, RTA prend note que le Coordonnateur est favorable à une collaboration étroite entre l'entité visée et le Coordonnateur pour la réalisation des études requises et est satisfaite de l'engagement à l'effet que le Coordonnateur modifiera la section 6 de la Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal (B-0012) et le formulaire de demande d'exception (B-0015) afin d'y indiquer que le Coordonnateur peut réaliser les études requises en collaboration avec l'entité visée lorsque l'analyse préliminaire effectuée par le Coordonnateur permet de conclure que la demande d'exception est pertinente.

RTA demande au Coordonnateur de déterminer de manière plus précise, dans le cadre du présent dossier, à quel moment il entend proposer, pour commentaires, une modification (i) à la section 6 de la Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal (B-0012) et (ii) au formulaire de demande d'exception (B-0015).

4. Quant à la réponse R4 du Coordonnateur à l'Engagement n° 1.4 :

Sous réserve du commentaire au paragraphe ci-dessous, RTA est satisfaite de l'engagement du Coordonnateur à l'effet qu'il déposera un gabarit de tableau Excel, afin d'uniformiser les autodéclarations des entités visées.

RTA demande au Coordonnateur de déterminer de manière plus précise, dans le cadre du présent dossier, à quel moment il entend déposer, pour commentaires, un gabarit de tableau Excel.

RTA est également satisfaite de la précision apportée par le Coordonnateur à l'effet (i) qu'une flexibilité à l'égard des modifications apportées aux documents liés à l'autodéclaration est nécessaire, et ce, dans une perspective d'amélioration continue et agile et (ii) que le Coordonnateur pourrait être appelé à modifier ou bonifier le gabarit Excel, notamment dans le cadre de la revue de performance, et ce, toujours en étroite collaboration avec les entités visées.

5. Quant à l'Engagement n° 3 :

En autant que les propositions et clarifications formulées par le Coordonnateur dans le cadre de ses réponses à l'Engagement n° 1 soient intégrées dans sa Méthodologie et sous réserve des réponses

du Coordonnateur aux commentaires de RTA ci-haut formulés à l'égard des réponses R3 et R4 et de la possibilité de soumettre des commentaires additionnels dans le cadre du présent dossier, RTA n'a pas de commentaires relativement aux prochaines étapes du traitement procédural du présent dossier tel que proposé par le Coordonnateur.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld